

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF94

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Sermier, M. Leclerc, M. Lorion,
 Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Descoeur, Mme Poletti,
 Mme Louwagie et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	720 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	720 000
TOTAUX	720 000	720 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transférer les crédits de l'action n°2 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre Mondiale » du programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » à hauteur de 720 000 euros, vers l'action n°1 « Administration de la dette viagère » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Il a pour objet de revaloriser la pension de base des conjoints survivants des grands invalides de guerre.

Par cette disposition, un supplément uniforme de pension de 500 points d'indice est attribué aux conjoints survivants des très grands invalides de guerre qui étaient, à la date de leur décès, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité dont l'indice était supérieur à 2 000 points. Cette mesure est applicable aux pensions de conjoints survivants en paiement au 1^{er} Janvier 2019, à compter de la demande des intéressés.

Le niveau de vie de ces veuves déjà très âgées s'est dégradé au fil du temps. La moyenne d'âge est de 87 ans

Les dispositifs successifs mis en place depuis 10 ans par les pouvoirs publics n'ont impacté qu'une centaine de veuves de guerre. Au 31 décembre 2017, c'est seulement 17 conjoints survivants qui ont pu bénéficier du dispositif prévu par l'article 131 de la loi de finances pour 2016 selon les statistiques officielles du service des retraites de l'État, soit 1,2 % de l'effectif attendu.

Ces statistiques officielles ont été remises par les associations au cours de réunions de groupes de travail mis en place par la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées.

L'objectif des 1 400 bénéficiaires visé par le Gouvernement ne sera jamais atteint du fait de critères extrêmement restrictifs et d'un rythme de décès qui croît d'une année à l'autre.

C'est pourquoi la nation a le devoir de rétablir le droit à réparation des dernières survivantes des très grands blessés de guerre : elles sont moins d'une centaine selon l'application du modèle de micro simulation, chiffres correspondants aux remontées des associations nationales dont le réseau couvre l'ensemble du territoire français.

Le coût de la mesure atteint 720 000 euros en année pleine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF63

présenté par

M. Hetzel, M. Nury, Mme Levy, M. Bazin, M. Cattin, M. Brun, M. Ferrara, Mme Duby-Muller,
 M. Pierre-Henri Dumont, M. Saddier, M. Bouchet, M. Marleix, Mme Bonnard,
 Mme Valérie Boyer, M. Cherpion, Mme Trastour-Isnart, M. Masson, M. Verchère, M. Door,
 Mme Marianne Dubois, M. Vialay, Mme Le Grip, M. Taugourdeau, M. Pauget, M. de la
 Verpillière, Mme Ramassamy, Mme Lacroute, M. Breton, Mme Beauvais, M. Gosselin,
 M. Boucard, M. Dassault, M. Menuel, M. Herbillon et M. Furst

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	304 066
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	304 066	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	304 066	304 066
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède au transfert de 304 066 euros de l'action n° 2 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée » vers l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Il vise à corriger une discrimination qui persiste dans la reconnaissance par l'État des sacrifices consentis par les harkis. En effet, ils ne bénéficient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. Au côté de la très grande majorité des anciens supplétifs, qui relevaient du statut civil de droit local, des pieds noirs d'origine européenne, soumis au statut civil de droit commun, ont servi dans des formations supplétives comme des harkas, des sections administratives spécialisées (GMS) ou des groupes mobiles de sécurité (GMS).

Le bénéfice des mesures de réparation mises en place en faveur des anciens supplétifs, notamment l'allocation de reconnaissance, a toujours été réservé aux seuls harkis de statut civil de droit local. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 (décision n° 2010-93 QPC), ce critère a été supprimé et n'a été rétabli que par la loi du 18 décembre 2013, dont la portée rétroactive a été jugée contraire à la Constitution par ce même Conseil constitutionnel le 16 février 2016 (décision n° 2015-522 QPC).

Dès lors, tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en ont fait la demande entre février 2011 et décembre 2013 devraient pouvoir en bénéficier. Pourtant, l'administration avait à l'époque joué la montre et refusé de répondre aux requêtes, afin de décourager tout recours contentieux. Ceux qui ont fait appel aux tribunaux ont depuis eu gain de cause.

Il appartient maintenant d'agir au nom de celles et ceux qui n'ont pas pu le faire. Il s'agit d'une population âgée, fragile et précaire. Leur nombre est estimé par les associations à soixante-quatorze, ce qui représente un enjeu financier minime : 304 066 euros, ce qui correspond au versement d'une allocation de reconnaissance de 4 109 euros à chacun d'eux (montant prévu à l'alinéa 7 de l'article 73 intitulé « Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives » du projet de loi de finances pour 2019). Cette mesure est adoptée au déclin démographique du nombre des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, qui a diminué de 209 entre 2016 et 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF401

présenté par

Mme Bonnard, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	39 800 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	39 800 000
TOTAUX	39 800 000	39 800 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a supprimé, purement et simplement, la ligne de l'action 20 du programme 134 qui permettait à Bpifrance de financer l'activité de garantie des prêts bancaires.

Or, cette activité bénéficiait en particulier aux TPE du secteur du tourisme, permettant le financement de ces entreprises à hauteur de 1,3 milliards d'euros en 2017.

Bpifrance garantissait ainsi les banques à hauteur de 40 à 70 % pour les inciter à financer des TPE/PME dans les phases les plus risquées (création, reprise, innovation, international, développement, renforcement de la trésorerie).

Il paraît inacceptable que cette ligne ait été ainsi supprimée alors que cet outil de garantie est un puissant outil de financement des TPE et de soutien de l'emploi sur nos territoires. Entre 2013 et 2016, grâce à son activité de garantie, Bpifrance a en effet contribué à mettre en place 24,2 milliards d'euros de financement, soutenant près de 640 000 emplois.

Compte tenu des contraintes de transferts de crédits imposés par la LOLF, cet amendement propose donc de minorer l'action 02 « Développement international de l'économie française » du programme 305 de 39,8 millions d'euros pour recréer l'action 20 du programme 134, à hauteur des crédits consacrés en 2018 à cette activité soit 39,8 millions d'euros. L'idée n'est pas tant de diminuer les crédits du réseau international de la DG Trésor mais d'alerter le Gouvernement pour l'inviter à abonder de lui-même le programme 134 afin de donner à Bpifrance les moyens de sa mission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF404

présenté par

Mme Bonnivard, M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	10 000 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer un fonds de garantie à hauteur de 10 millions d'euros, afin d'effacer dans les comptes des organismes bancaires traditionnels la partie de l'emprunt qui dépasserait 15 ans (plafond de durée maximale constatée du fait des règles prudentielles actuelles).

Afin que les constructions nouvelles en stations touristiques soient des lits durablement marchands (loués plus de huit semaines dans la saison), l'enjeu est de réussir à monter des opérations avec un nombre d'investisseurs limité, locaux, ayant un intérêt économique à louer leurs biens. L'idée est de changer de modèle, de la résidence de tourisme à multi-investisseurs privés-propriétaires (il n'existe

plus aucun avantage fiscal en ce sens) pour passer à un modèle avec un investisseur unique qui aurait intérêt à louer le bien (commerçants, domaines skiables, acteurs économiques, etc.).

Pour la réalisation d'un investissement immobilier en station par exemple, les prêts aujourd'hui consentis par les banques à des taux particulièrement bas se font sur des durées de l'ordre de 15 ans. Cette durée ne permet pas de lever les deux principaux freins à la réalisation de blocs à investisseur unique (SCI ou RT à investisseur unique) :

- La recherche de fonds propres,
- La rentabilité minimale de l'opération.

Ainsi, dans les conditions actuelles de prêt, pour pouvoir réaliser un ensemble immobilier de 15 millions d'euros, il faudrait trouver 7 millions d'euros de fonds propres apportés par des investisseurs locaux prêts à n'en retirer aucune rentabilité avec un prêt à 15 ans. En pratique, ces opérations sont impossibles à monter.

Ce fonds de garantie pourrait être co-abondé par les Régions et par la Caisse des dépôts.

Cet amendement propose une expérimentation sur 3 ans, et ciblée sur les 13 stations identifiées dans le cadre du CIT, ayant des besoins importants en termes de rénovation et de changement de modèle d'hébergement touristique.

Compte tenu des contraintes de transferts de crédits imposés par la LOLF, cet amendement propose donc de minorer l'action 02 du programme 305 de 10 millions d'euros pour créer une action dans le programme 134, à hauteur de 10 millions d'euros. L'idée n'est pas tant de diminuer les crédits du réseau international de la DG Trésor mais d'alerter le Gouvernement pour l'inviter à abonder de lui-même le programme 134 afin de créer un fonds de garantie d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF402

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	140 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	140 000
Stratégie économique et fiscale	0	0
TOTAUX	140 000	140 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de cet amendement est bien modeste (140 000 euros) mais l'objectif est crucial : il s'agit d'aider les familles défavorisées à partir en vacances, via une subvention attribuée à deux associations qui œuvrent en ce sens.

Le Gouvernement a, comme en 2018, supprimé la ligne budgétaire de l'action 21 « développement du Tourisme » du programme 134 sur laquelle figurait la subvention annuelle versée par la DGE (Direction Générale des Entreprises) à « Vacances & Familles » et à « Vacances ouvertes ».

Or, Vacances & Familles permet depuis 1962 à des familles que les conditions de vie défavorisent de construire un projet de vacances puis de le concrétiser dans un de leurs 300 lieux d'accueil (caravanes, mobile home, appartements, maisons...) accompagnées par leurs équipes de bénévoles attentifs et disponibles.

Ainsi, grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 25 salariés, l'association permet chaque année à plus de 4 000 personnes de bénéficier d'un accompagnement porteur de lien sociétal reconnu par tous.

Il est nécessaire de pérenniser leur action vers les plus défavorisés.

C'est pourquoi cet amendement propose le transfert de 140 000 euros du programme 220 « Statistiques et études économiques » vers le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ». Compte tenu des contraintes de transfert de crédits entre programmes, ce montant pourrait être extrait de l'action n° 01 « Infrastructure statistique » du programme 220, même si l'auteur de cet amendement aimerait surtout que le Gouvernement abonde de lui-même le programme 134 de 140 000 euros destinés à ces deux associations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF400

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	120 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	120 000
Stratégie économique et fiscale	0	0
TOTAUX	120 000	120 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après deux ans de projet de R&D, la plateforme nationale www.datatourisme.gouv.fr a été mise en service en début d'année 2018. Elle vise à collecter, uniformiser et diffuser en open data des données produites par les acteurs touristiques institutionnels (offices du tourisme, comités départementaux et régionaux du tourisme) et diffusées à travers différents systèmes d'informations touristiques territoriaux. Grâce à www.datatourisme.gouv.fr, ces données sont dorénavant homogénéisées et agrégées au sein d'une plateforme nationale, palliant ainsi les différences de format et de modalités d'usage proposés selon les territoires, et facilitant ainsi leur diffusion en open data à plus large échelle.

Ses effets attendus sont multiples :

- soutenir l'entrepreneuriat et la création de services innovants dans le tourisme ;
- valoriser la richesse de l'offre touristique de la France en garantissant l'exploitation à plus large échelle d'informations fiables et qualifiées ;
- participer à l'augmentation du nombre de jeux de données touristiques diffusés en open data, dans la mouvance des dernières évolutions législatives impulsées par l'État français à travers notamment la Loi pour une République numérique.

La mise en place de cette plateforme a été pilotée par la Direction générale des entreprises (DGE), qui ne dispose d'aucune ligne de crédits dans ce PLF pour 2019. Or, pour que cette plateforme fonctionne correctement, un budget minimal de 120 000 euros est requis.

C'est pourquoi cet amendement propose le transfert de 120 000 euros du programme 220 « Statistiques et études économiques » vers le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ». Compte tenu des contraintes de transfert de crédits entre programmes, ce montant pourrait être extrait de l'action n° 01 « Infrastructure statistique » du programme 220, même si l'auteur de cet amendement aimerait surtout que le Gouvernement abonde de lui-même le programme 134 de 120 000 euros destinés à cette plateforme essentielle pour le développement de l'offre touristique de la France. Il paraît important que cette plateforme reste en outre pilotée par la DGE qui connaît particulièrement bien le sujet, étant à l'origine de son développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF394

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	100 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	100 000
Stratégie économique et fiscale	0	0
TOTAUX	100 000	100 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de toujours mieux recevoir les touristes et améliorer la qualité des prestations touristiques en France, l'État a créé la marque Qualité Tourisme. Cette marque sélectionne et fédère sous un même symbole les démarches qualité engagées par les professionnels du tourisme, en vue d'améliorer continuellement leur activité et la satisfaction de leurs clientèles touristiques.

Qualité Tourisme couvre toute la chaîne d'accueil touristique : l'hôtellerie, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings, la restauration, les cafés et brasseries, les agences de locations saisonnières, les offices de tourisme, les lieux de visite, les activités sportives et de loisirs...

Cette marque a été déployée par la Direction générale des entreprises (DGE), qui ne bénéficie plus d'aucun crédit dans le PLF pour 2019.

Or, le déploiement de la marque Qualité tourisme nécessite un budget de fonctionnement, minimal, de 100 000 euros par an.

C'est pourquoi cet amendement propose le transfert de 100 000 euros du programme 220 « Statistiques et études économiques » vers le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ». Compte tenu des contraintes de transfert de crédits entre programmes, ce montant pourrait être extrait de l'action n° 01 « Infrastructure statistique » du programme 220, même si l'auteur de cet amendement aimerait surtout que le Gouvernement abonde de lui-même le programme 134 de 100 000 euros destinés au fonctionnement de cette marque essentielle pour le développement de l'offre touristique de la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF395

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 39**ÉTAT B****Mission « Économie »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	100 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	100 000
Stratégie économique et fiscale	0	0
TOTAUX	100 000	100 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La marque d'État Tourisme & Handicap a pour objectif d'apporter une information objective et homogène sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

Tourisme & Handicap prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) et vise à développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste.

Cette marque a été déployée par la Direction générale des entreprises (DGE), qui ne bénéficie plus d'aucuns crédits dans le PLF pour 2019.

Or, le déploiement de la marque Tourisme & Handicap nécessite un budget de fonctionnement, minimal, de 100 000 euros par an.

C'est pourquoi cet amendement propose le transfert de 100 000 euros du programme 220 « Statistiques et études économiques » vers le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ». Compte tenu des contraintes de transfert de crédits entre programmes, ce montant pourrait être extrait de l'action n° 01 « Infrastructure statistique » du programme 220, même si l'auteur de cet amendement aimerait surtout que le Gouvernement abonde de lui-même le programme 134 de 100 000 euros destinés au fonctionnement de cette marque essentielle pour les populations concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF221

présenté par

Mme Louwagie, M. Lurton, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Masson, M. Cinieri, M. Viry,
M. Nury, M. Hetzel, M. Aubert, M. Forissier, M. Le Fur, M. Brun, M. Saddier,
Mme Valérie Boyer, M. Perrut, M. Parigi, M. Viala, M. Minot, M. Gosselin et M. Door

ARTICLE 79**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 82, ajouter un VI rédigé comme suit :

« VI. L'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités locales est supprimé.

2° Après le premier alinéa du même article est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L. 2334-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la création du régime des communes nouvelles dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (dite RCT), les montants de dotation de solidarité rurale perçus par les communes fondatrices d'une commune nouvelle étaient garantis sans limitation de durée et selon le taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale. Cette garantie a été adoptée dès la première lecture et n'avait jamais été remise en cause lors des discussions jusqu'à l'adoption finale du texte, ni ultérieurement lors de la discussion des lois du 16 mars 2015 ou du 8 novembre 2016 relatives au régime des communes nouvelles.

Cependant, l'article 159 de la loi de finances pour 2018 a supprimé cette garantie en la limitant à une période de trois ans.

Cela a conduit de nombreuses communes à renoncer à leur projet de commune nouvelle au motif qu'elles perdraient des sommes trop importantes de DSR suite au dépassement des seuils d'éligibilité à cette dotation au-delà des trois ans. Aucune économie d'échelle ne pourrait compenser des pertes parfois très significatives.

Par ailleurs, plusieurs communes nouvelles sortiront du pacte de stabilité de la DGF en 2019 et perdront des sommes importantes qui pourraient les mettre en grandes difficultés financières.

L'objectif initial lors de l'adoption de cette garantie - toujours actuel - était de faire en sorte que les communes rurales ne soient pas pénalisées par leur transformation en commune nouvelle, ce qui pourrait leur être défavorable dans le cadre du calcul des critères d'éligibilité à cette dotation de péréquation (notamment lorsqu'elles dépassent les 10 000 habitants). Il convient donc que la dotation de solidarité rurale soit maintenue lorsque, par un effet de seuil, la commune viendrait à en perdre le bénéfice en intégrant une commune nouvelle.

C'est pourquoi le présent amendement propose de rétablir cette garantie qui concerne des communes rurales parfois fragiles et les plus concernées par le dispositif des communes nouvelles. Il conviendrait de ne pas rendre le dispositif des communes nouvelles pénalisant, et briser la dynamique des projets actuels de regroupement, ou en mettant en grandes difficultés les communes nouvelles existantes concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF70

présenté par

Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Nury, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Hetzel, M. Abad, M. Descoeur, M. Bazin,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Saddier, M. Viry, Mme Lacroute et M. Ferrara

ARTICLE 50

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« cinquante »

les mots :

« deux-cent-cinquante »

et au mot :

« dix »

le mot :

« cinquante ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 50 du projet de loi de finances pour 2019 a pour objet d’élargir l’éligibilité à l’étalement des impôts et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values réalisées dans le cadre d’un crédit-vendeur aux cessions d’entreprises individuelles ou de sociétés.

Son objectif est de faciliter le développement du crédit-vendeur qui permet au repreneur d’acquérir l’entreprise en payant au vendeur tout ou partie du prix de vente sur plusieurs années. Il facilite ainsi le financement de la reprise et peut contribuer à débloquer un prêt bancaire.

Or, ce recours au crédit-vendeur est certes élargi par le présent texte mais demeure limité aux entreprises employant moins de 50 salariés et dégageant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions €.

Pour en faciliter son utilisation, il est demandé d'aller plus loin et d'étendre la mesure aux petites et moyennes entreprises au sens de la définition européenne (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel maximum de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel de 43 millions d'euros).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF900

présenté par

Mme Bonnivard, M. Masson, M. Emmanuel Maquet, Mme Kuster, Mme Duby-Muller,
M. Ramadier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Saddier, M. Perrut et M. Vialay

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe spéciale sur les conventions d'assurances est un impôt proportionnel qui doit être acquitté sur certaines conventions d'assurance, selon le cas, par l'assureur, le courtier ou l'assuré lui-même. Le produit de cette taxe est important, puisqu'il représente plusieurs milliards d'euros.

Il est affecté pour partie aux départements, à la caisse nationale des allocations familiales et à la CNAM (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés). Les départements reversent une partie de cette taxe aux services départementaux d'incendie et de secours.

Plus précisément, les trois derniers alinéas de l'article 1001 du CGI prévoient que :

« Le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon, à l'exception :

a) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° ter, qui est affectée, à hauteur de 35 millions d'euros en 2016 et de 45 millions d'euros à compter de 2017, au Conseil national des barreaux ;

b) D'une fraction correspondant à un taux de 13,3 % du produit de la taxe au taux de 33 % et du produit de la taxe au taux de 15 % mentionnés au 5° quater, qui sont affectés dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

Le PLF pour 2019 prévoit d'ajouter un c) rédigé comme suit :

« c) Du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt mentionnés au 5° de l'article 995, qui est affecté à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le produit annuel excédant ce plafond est reversé au budget de l'État. ».

L'introduction de ce c) aura pour conséquence qu'une partie du produit qui revenait au département et à la métropole de Lyon va désormais être affectée à la société Action Logement Services « pour combler les besoins de financements consécutifs au relèvement du seuil d'assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) » (PLF pour 2019), dans la limite d'un plafond prévu par la loi de finances pour 2012. Le produit qui excède le plafond sera reversé au budget général de l'État.

Autrement dit, cela signifie que les recettes affectées aux départements et à la métropole de Lyon seront réduites, ce qui ne semble pas opportun dans une période où les collectivités se trouvent déjà amputées d'une partie de leurs recettes d'antan.

Il apparaît donc judicieux de procéder à la suppression de l'article 52 du PLF pour 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF901

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel,
M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier,
M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire,
Mme Dalloz, M. Vialay et M. Aubert

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 73 B du Code général des impôts prévoit que les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable réalisé au cours des 5 premières années d'activité. L'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

L'article 53 PLF pour 2019 propose une remise en cause de cet avantage en proposant un abattement dégressif qui tient compte du bénéfice effectivement réalisé. L'idée soutenue est qu'il n'est pas normal que l'avantage octroyé le soit automatiquement quel que soit le bénéfice réalisé. Le choix du gouvernement s'appuie sur la position de la Cour des comptes qui relève que le but de cet avantage fiscal est d'aider les plus modestes, et non de généraliser l'aide à l'ensemble des agriculteurs. En 2017, la Cour des comptes européenne a également appelé les États à mieux cibler les aides en soutien aux jeunes agriculteurs.

Le PLF pour 2019 prévoit donc un abattement dégressif en fonction du bénéfice agricole réalisé :

- . Pour la 1^{ère} année :
- . abattement de 100 % pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 29 276 €.
- . abattement de 30 % pour la fraction entre 29 276 € et 58 552 €.
- . pas d'abattement pour la fraction excédant 58 552 €.
- . Pour les 4 années qui suivent :

. abattement de 50 % pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 29 276 €.

. abattement de 30 % pour la fraction entre 29 276 € et 58 552 €.

. pas d'abattement pour la fraction excédant 58 552 €.

Pour rappel, dans le régime actuel, aucun seuil n'est fixé. Schématiquement, cela donne donc ce qui suit :

. Pour la 1^{ère} année : abattement de 100 %.

. Pour les 4 années qui suivent : abattement de 50 %.

Le PLF pour 2019 introduit ainsi un nouveau régime moins favorable aux agriculteurs. Les éléments qui suivent permettent de s'en convaincre :

Exemple 1 :

M. X. est agriculteur. Bénéfice annuel pour les 5 années (bénéfice stable) : 29 000 €.

Régime actuel :

. 1^{ère} année : abattement de 100 % = pas d'imposition

. 4 années suivantes : abattement de 50 % = bénéfice imposable de 14 500 €.

PLF pour 2019 :

. 1^{ère} année : abattement de 100 % = pas d'imposition

. 4 années suivantes : abattement de 50 % = bénéfice imposable de 14 500 €.

Donc pas de différence de traitement dans cette hypothèse.

Exemple 2 :

M. X. est agriculteur. Bénéfice annuel pour les 5 années (bénéfice stable) : 34 000 €.

Régime actuel :

. 1^{ère} année : abattement de 100 % = pas d'imposition

. 4 années suivantes : abattement de 50 % = bénéfice imposable de 14 500 €.

PLF pour 2019 :

. 1^{ère} année : abattement de 100 % sur la fraction inférieure à 29 276 €.

Abattement de 60 % sur la fraction excédant 34 000 – 29276 = 4724 € * 60 % = 2834.

Donc bénéfice imposable = 4724 – 2834 = 1890.

. 4 années suivantes : abattement de 50 % pour la fraction inférieure à 29 276 € + abattement de 30 % pour la fraction entre 29 276 et 58 552. Donc bénéfice imposable = (29276 * 50 %) + ((34000-29276) *30 %) = 14638 + 3307 = 17 945 €

Dans ce second exemple, le PLF pour 2019 est donc à l'origine d'une augmentation du bénéfice imposable de l'agriculteur.

Surtout, les exemples venant d'être développés reposent sur un bénéfice stable de l'agriculteur, ce qui correspond rarement à la situation réelle. Dès lors, en présence d'une situation qui se dégraderait au fur et à mesure des années, son traitement fiscal serait moins bon qu'en application des dispositions actuellement en vigueur. En d'autres termes, la réduction de l'avantage fiscal existant se trouve nécessairement amplifiée si le bénéfice de l'agriculteur baisse d'une année sur l'autre.

De plus, le régime actuel a le mérite de la simplicité. Le PLF pour 2019 introduit un régime beaucoup plus complexe, difficilement intelligible pour les agriculteurs. En pratique, l'introduction d'un système de tranches pourrait conduire l'agriculteur à ne pas révéler l'ensemble de ses bénéfices afin de rester en dessous de la tranche supérieure.

En outre, comme tout régime juridique introduisant un traitement fiscal par tranche, un effet de seuil existera, et aucun dispositif n'est prévu pour atténuer ces potentiels effets de seuil.

Enfin, l'ensemble des représentants de la nation ont nécessairement connaissance de l'instabilité pouvant toucher, sur le long terme, la profession d'agriculteur. En effet, il est tout à fait possible que les 5 premières années soient réussies et que la situation devienne critique à partir de la 6e année. Le régime actuel vise donc à accorder un avantage fiscal à des professionnels passionnés par leur métier, décidant de l'exercer malgré les risques qu'il comporte. Il n'apparaît donc pas judicieux de réduire l'avantage fiscal leur étant octroyé. Une telle mesure aurait d'ailleurs certainement pour effet de décourager les jeunes souhaitant devenir agriculteur dans un futur plus ou moins proche.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, il ne semble pas opportun de réduire l'avantage fiscal accordé à cette catégorie professionnelle. Les économies ne sont assurément pas à réaliser dans ce secteur d'activité.

Il y a donc lieu de procéder à la suppression de l'article 53 du PLF pour 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF104

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Sermier, M. Leclerc,
M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Descoeur, Mme Poletti,
Mme Louwagie et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

I. – Après le L de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« M. Les acquisitions d'immeubles ruraux relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

« N. Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, d'exploiter personnellement lesdits biens selon le mode de production biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété, ou de donner à bail le terrain à un fermier exploitant en agriculture biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété. En cas de non-respect de cet engagement, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service départemental de l'agriculture. À défaut d'exécution de cet engagement, l'acquéreur est tenu d'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 1840 G *ter* II du code général des impôts, l'imposition dont il avait été exonéré ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les terrains exploités en agriculture biologique et ceux destinés à l'être puissent bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, afin de favoriser l'investissement dans les projets en agriculture biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF25

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF22

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF31

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies* à 44 *sexdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet de compenser la prise en charge de la collecte de l'impôt sur le revenu des salariés par les entreprises. Ce montant est fixé à 1 % de la collecte globale annuelle reversée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'administration fiscale. Le crédit d'impôt est plafonné à 12 500 €. Un décret fixe les conditions d'application du présent II *bis*.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, confirmée au 1^{er} janvier 2019, transforme les entreprises privées en collecteur de l'impôt sur le revenu. Cela se traduira par la création de tâches nouvelles pour les tiers payeurs ce qui nécessite des adaptations de leur outils informatiques, de paie, de gestion ce qui engendre des coûts.

De l'aveu même de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le coût par salarié sera la première année trois fois plus élevé pour une TPE que pour un grand groupe. L'IGF estime ainsi que pour la phase pérenne, les coûts seront de 3 à 4 € annuels par salarié pour toutes les sociétés, sauf pour les TPE qui gèrent leurs paies en interne. Pour elles, le prix par salarié s'élèvera à 9 € par an. Au total, le coût de la mise en place du PAS est estimé entre 103 et 137 millions d'euros pour l'ensemble des TPE et entre 101 et 152 millions d'euros pour les PME.

Pour le Gouvernement, les coûts induits pour les entreprises sont à relativiser d'autant car le service du Titre Emploi Service des Entreprises (TESE) serait accessible à toutes les entreprises qui prélèveront l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un service gratuit de l'URSSAF (et non de l'administration fiscale) qui permet aux petites entreprises de réaliser leurs fiches de paie sans aucun logiciel.

Toutefois, si le TESE qui a l'avantage de la gratuité présente tout de même quelques inconvénients. Le premier est la connaissance minimale que doit avoir le dirigeant de l'entreprise pour réaliser ses fiches de paie. Il doit en effet renseigner les horaires contractuels des salariés, les heures supplémentaires, les primes, la convention collective...

En conséquence, seuls les chefs d'entreprises déjà bien informés sont capables de recourir à ce système.

De même, si le dispositif a l'avantage de la simplicité, il oblige l'entreprise à entrer dans le mécanisme du TESE. Une entreprise qui utilise déjà un autre système ne procédera pas ainsi.

L'employeur devenant collecteur d'impôt pour le compte de l'État, il est donc logique de lui proposer une prise en charge.

A l'image de prélèvement par l'état de « frais de gestion » lorsqu'il assure l'établissement, la perception et garantit le versement du produit aux collectivités, il serait normal que les employeurs qui seront chargés de prélever puis de reverser à l'administration les retenues effectuées sur les rémunérations de leurs salariés puissent bénéficier d'un remboursement de leur frais de gestion. Le présent amendement prévoit donc cette compensation sous la forme d'un crédit d'impôt.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF902

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay et M. Aubert

ARTICLE 56

- I. – A l’alinéa 7, substituer au mot : « neuf » le mot : « sept » ;
- II. – Supprimer les alinéas 8 et 9 ;
- III. – A l’alinéa 10, supprimer les mots : « Toutefois, dans les deux cas mentionnés au 1 ». Après le mot : « terrains » employé pour la première fois, insérer les mots « à caractère industriel ».
- II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :
- « II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 56 du PLF pour 2019 vient notamment compléter l’article 1500 du code général des impôts en y insérant 9 alinéas.

L’article 1500 du CGI précise comment sont évalués les bâtiments et terrains industriels et renvoie notamment à l’article 1499 pour l’imposition de ces biens industriels.

En ce sens, l’article 1499 prévoit la manière dont est calculée la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière. En effet, pour les impôts locaux dont la taxe foncière, l’imposition est déterminée en tenant compte de la valeur locative du bien concerné. Surtout, l’alinéa 2 de l’article 1499 énonce que le prix de revient des sols et terrains « est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l’entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire ».

Ainsi, pour les bâtiments et terrains industriels, la base imposable est majorée et donc le montant de la taxe foncière sera nécessairement plus élevé pour ces biens que pour ceux qui n'ont pas un caractère industriel.

Cependant, aucune définition des biens industriels n'est posée dans la loi. Dès lors, en pratique, une problématique se pose régulièrement : celle de la requalification de certains biens en biens industriels, avec donc une conséquence fiscale défavorable au propriétaire (augmentation de son imposition).

Pour rappel, l'article 103 de la loi de finances pour 2018 disposait que :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport présentant, au niveau national, par département et par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et, pour les trois dernières années, les requalifications réalisées ainsi que les réclamations administratives et les demandes contentieuses dirigées contre ces requalifications et les montants sur lesquels elles portent. Ce rapport précise en outre les conséquences des requalifications en immobilisation industrielle de certains locaux, notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux, ainsi que les effets qu'aurait un dispositif excluant ces locaux d'une telle qualification sur les recettes des collectivités territoriales. Ce rapport présente enfin des propositions de sécurisation de la qualification d'immobilisation industrielle. Ce rapport comporte également une analyse des conditions dans lesquelles l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les exploitants agricoles au titre de l'article 1450 du code général des impôts peut être étendue aux activités accessoires, mentionnées à l'article 75 du même code, de transformation de produits provenant de leur exploitation et sur les conséquences financières qu'aurait cette extension. »

Le rapport évoqué a été rendu et indique qu'il y a lieu de préciser la loi, notamment les termes de « bâtiments et terrains industriels », afin de limiter la trop grande marge d'interprétation laissée aux corps de contrôle.

L'article 56, I. C. du PLF pour 2019 tente donc de clarifier le droit positif en proposant les dispositions suivantes :

« I. – 1. Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.

(9) « Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles visées au premier alinéa qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. »

Cependant, ces dispositions sont insuffisantes et ne clarifient pas grand-chose. En effet, qu'est-ce qu'une activité de fabrication ou de transformation ? Qu'est-ce que d'importants moyens techniques ? Qu'est-ce que la prépondérance ?

L'article 56 du PLF pour 2019 ne répond donc pas, sur ce point, aux objectifs de clarification et de sécurité juridique attendus.

Il semble donc opportun de procéder à la suppression des neufs alinéas ajoutés à l'article 1500 du CGI et de prendre le temps de la réflexion afin de déterminer une définition précise et intelligible pour tous des notions de bâtiments et terrains industriels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF75

ARTICLE 56

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF73

ARTICLE 56

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF72

ARTICLE 56

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF74

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Nury, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Hetzel, M. Abad, M. Descoeur, M. Bazin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Saddier, M. Viry, Mme Lacroute et M. Ferrara

ARTICLE 56

I. – A l’alinéa 10, substituer au montant : « 300 000 euros » le montant : « 1 000 000 d’euros ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S’appuyant sur le flou de la notion d’immobilisation industrielle, l’administration fiscale a multiplié ses dernières années les requalifications en immobilisations industrielles d’entrepôts ou de bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés mais aussi des entreprises artisanales d’imprimerie ou des menuiseries et ceux quelques soient leurs tailles.

Il en résulte des hausses de taxes foncières pouvant dépasser les 200 %.

Cette situation impose une clarification législative permettant d’encadrer l’action des corps de contrôle et de définir avec précision, et de façon certaine, le régime fiscal de l’article 1499 du CGI.

A défaut de définition précise de la notion d’immobilisation industrielle, l’article 56 du projet de loi de finances pour 2019 propose de clarifier la notion de local industriel par un seuil plancher en deçà duquel aucun local ne pourrait plus être qualifié de local industriel. Exprimé en valeur des moyens techniques par local, ce seuil fixé à un montant de l’ordre de 300 000 € est inapproprié et ne permettra pas d’apporter une réponse aux inquiétudes exprimées par les entreprises et ainsi de les sécuriser.

En effet, selon les secteurs d’activité, le caractère capitalistique de l’activité n’est pas le même. Une entreprise peut avoir une faible taille tout en ayant un montant d’équipements très élevé.

Avec ce seuil, les locaux utilisés par de petites entreprises de transformation ou de prestations de service, tels que, par exemple, les locaux d'un menuisier, d'un garagiste ou d'un entrepôt, pourraient encore être susceptibles d'être considérés comme des locaux industriels.

C'est pourquoi, il est proposé de rehausser le seuil plancher en deçà duquel plus aucun local ne serait qualifié de local industriel. Un million d'euros apparaît comme un seuil raisonnable et reste conforme à l'une des propositions faites dans le cadre du groupe de travail mené par le gouvernement en 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF903

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay et M. Aubert

ARTICLE 56

I.- A l'alinéa 10, substituer au montant : « 300 000 » le montant : « 800 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 du PLF pour 2019 vient notamment compléter l'article 1500 du code général des impôts en y insérant 9 alinéas.

L'article 1500 du CGI précise comment sont évalués les bâtiments et terrains industriels et renvoie notamment à l'article 1499 pour l'imposition de ces biens industriels.

En ce sens, l'article 1499 prévoit la manière dont est calculée la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière. En effet, pour les impôts locaux dont la taxe foncière, l'imposition est déterminée en tenant compte de la valeur locative du bien concerné. Surtout, l'alinéa 2 de l'article 1499 énonce que le prix de revient des sols et terrains « est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire ».

Ainsi, pour les bâtiments et terrains industriels, la base imposable est majorée et donc le montant de la taxe foncière sera nécessairement plus élevé pour ces biens que pour ceux qui n'ont pas un caractère industriel.

Cependant, aucune définition des biens industriels n'est posée dans la loi. Dès lors, en pratique, une problématique se pose régulièrement : celle de la requalification de certains biens en biens industriels, avec donc une conséquence fiscale défavorable au propriétaire (augmentation de son imposition).

L'article 56, I. C. du PLF pour 2019 tente donc de clarifier le droit positif en proposant les dispositions suivantes :

« I. – 1. Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.

(9) « Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles visées au premier alinéa qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. »

Cependant, ces dispositions sont insuffisantes et ne clarifient pas grand-chose. En effet, qu'est-ce qu'une activité de fabrication ou de transformation ? Qu'est-ce que d'importants moyens techniques ? Qu'est-ce que la prépondérance ?

L'article 56 du PLF pour 2019 ne répond donc pas, sur ce point, aux objectifs de clarification et de sécurité juridique attendus.

Face au manque de clarté des dispositions envisagées, il y a lieu d'élever le seuil – de la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains à caractère industriel et destinés à l'activité – en dessous duquel un terrain ou un bâtiment n'a pas un caractère industriel.

De plus et surtout, le seuil de 300 000 € est dérisoire compte tenu, en pratique, de la valeur bien plus élevée des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains à caractère industriel et destinés à l'activité.

Si le PLF pour 2019 souhaite insérer un tel seuil, il y a lieu de faire en sorte qu'il se rapproche autant que faire se peut des exigences réelles des différents secteurs d'activité. En conséquence, il semble opportun que le seuil de 300 000 € prévu par le PLF soit porté à 800 000 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF32

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les employeurs publics et privés sont dispensés du paiement du versement pour la rémunération de leurs employés télétravailleurs. »

2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient plus de 11 salariés en région parisienne ou dans les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ayant institué cette cotisation sont assujettis à la contribution « versement transport ». Cette contribution est destinée à financer les transports en commun et recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports. L'assiette de la cotisation au « Versement Transport » est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable.

Le présent amendement vise à exclure les rémunérations des télétravailleurs de la base retenue, au prorata du temps de télétravail, pour le calcul du versement transport comme c'est déjà le cas pour

les rémunérations versées aux salariés itinérants qui exercent à titre principal leur activité en dehors de toute zone de transport.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF120

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Sermier, M. Leclerc,
M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Descoeur, Mme Poletti et
M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. Après l'article 1382 D du code général des impôts, il est créé un article 1382 D *bis* ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, non mentionnés au 14° de l'article 1382 et tels qu'autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est créé un article 1464 M ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation, non mentionnées au 5° du I de l'article 1451, et exploitant des installations autorisées, enregistrées ou déclarées au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service

des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de donner la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'appliquer aux méthaniseurs non agricoles les exonérations de taxe foncière (article 1382 du CGI) et de cotisation foncière des entreprises (article 1451 du CGI) prévues pour la méthanisation agricole.

Les études menées pour caractériser le gisement disponible pour les installations de méthanisation montrent que le potentiel de développement de cette filière réside au niveau d'installations agricoles mais également dans la valorisation énergétique d'autres types de déchets non dangereux et de matière végétale, grâce au développement de la collecte et du tri des bio déchets.

Le développement de l'ensemble des types de méthanisation est nécessaire. D'une part, il est indispensable à l'augmentation de la capacité de production de biogaz, source d'énergie renouvelable non substituable, en vue d'atteindre l'objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation de gaz fixé par la loi de transition énergétique de 2015. D'autre part, le développement combiné d'installations agricoles et d'installations de plus grande taille renforce la viabilité économique de l'ensemble de la filière, en permettant d'atteindre la taille de marché nécessaire à l'émergence de services au fonctionnement des méthaniseurs, quels qu'ils soient, efficaces et compétitifs sur l'ensemble du territoire.

La France peut se féliciter de ne pas développer un type unique de méthanisation mais bien de cultiver la diversité existante sur son territoire en traitant une très grande variété d'intrants alimentant ses unités de méthanisation.

Ainsi se développent des projets individuels ou collectifs, en cogénération ou en injection, en voie sèche ou en voie liquide, de petite ou grande taille. C'est dans cet esprit de diversité que la méthanisation s'inscrit dans le temps et dans nos régions comme une des solutions à la transition énergétique et qu'elle prendra une place déterminante parmi les énergies renouvelables.

Le présent amendement vise donc à apporter un soutien indispensable au développement de l'ensemble de la filière méthanisation, voulu par le gouvernement à l'issue du groupe de travail national sur la méthanisation en mars 2018. L'amendement ne prévoit toutefois pas d'exonération systématique mais une exonération laissée à la main des collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF898

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. Saddier, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Aubert et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les résidences secondaires situées dans une commune classée de tourisme ou en cours de classement, lorsque ces résidences sont louées par leur propriétaire au moins huit semaines dans l'année. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones touristiques très fréquentées, et en particulier les stations de montagne, sont confrontées depuis de nombreuses années à la problématique des lits froids. Sont appelés ainsi des logements dont le taux d'occupation est généralement faible (2 à 4 semaines par hiver).

Les résidences secondaires représentent entre la moitié et les trois quarts des lits des stations de montagne. Le nombre de ces résidences ne cesse d'augmenter, pour atteindre plus de 2 millions de lits en 2017.

Par conséquent, sans créer de dispositif fiscal particulier alors que nous n'avons plus aucun outil pour inciter les propriétaires à louer leurs biens, cet amendement propose d'utiliser la réforme de la taxe d'habitation pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens en location. Cette incitation financière à la mise en location de ces logements, telle qu'une exonération de taxe d'habitation, si le propriétaire s'engage à le mettre en location pendant une période de huit semaines dans l'année,

effectivement louées, permettrait de déclencher la rénovation d'un certain nombre de logements. C'est un outil économique d'intérêt général pour les communes supports de station.

La redynamisation du parc locatif jusque-là vacant aurait incontestablement un effet positif pour l'économie locale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF899

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Aubert et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1408 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De 50 % du montant de la taxe, les propriétaires de résidences secondaires situées dans une commune classée de tourisme ou en cours de classement, lorsque ceux-ci louent leur résidence secondaire au moins huit semaines dans l'année. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones touristiques très fréquentées, et en particulier les stations de montagne, sont confrontées depuis de nombreuses années à la problématique des lits froids. Sont appelés ainsi des logements dont le taux d'occupation est généralement faible (2 à 4 semaines par hiver).

Les résidences secondaires représentent entre la moitié et les trois quarts des lits des stations de montagne. Le nombre de ces résidences ne cesse d'augmenter, pour atteindre plus de 2 millions de lits en 2017.

Par conséquent, une incitation financière à la mise en location de ces logements, telle qu'une exonération de 50% de la taxe d'habitation, si le propriétaire s'engage à le louer pendant une période de huit semaines minimum dans l'année, permettrait de déclencher la rénovation d'un certain nombre de logements.

La redynamisation du parc locatif jusque-là vacant aurait incontestablement un effet positif pour l'économie locale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF33

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

L'article 1478 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Le produit de la cotisation foncière des entreprises est attribué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal accueillant les télétravailleurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent VII. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains. Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel l'entreprise redevable dispose de locaux et de terrains.

Pour accompagner le développement du télétravail et attirer de nouveaux actifs, de nombreuses collectivités, en particulier dans les espaces péri-urbains et les zones rurales, ont aménagé des tiers-lieux, télécentres ou espaces de coworking qui accueillent des télétravailleurs salariés ou entrepreneurs. Or, la CFE échappe à ces collectivités si les utilisateurs de ces tiers-lieux évoluent dans des entreprises qui ont leur siège dans une autre commune ou un autre département.

C'est pourquoi le présent amendement propose, dans un objectif d'aménagement du territoire, de retenir le lieu de télétravail comme un lieu de travail effectif avec une redistribution de la CFE aux collectivités qui ont investi dans ces lieux dédiés au télétravail et aux téléactivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF112

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Sermier, M. Leclerc,
M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Descoeur, Mme Poletti,
Mme Louwagie et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A la suite du deuxième alinéa du I de l'article 1519 F est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »

II.- « La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique énergétique de la France fixe à la fois un objectif d'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité et un objectif de garantie de moyens de stockage de l'énergie adaptés à cette augmentation.

Aujourd'hui, les moyens les plus importants et les plus performants dédiés au stockage de l'énergie adaptés à l'augmentation de l'électricité d'origine renouvelable sont les stations de transfert d'électricité par pompage (STEP). En stockant l'électricité, les STEP constituent une réserve de puissance pour garantir la sécurité du système électrique, par la couverture des aléas de production EnR ou des incidents.

Cependant, les règles actuelles du marché de l'électricité ne permettent pas de garantir l'économie du stockage par STEP, ce qui compromet le développement de ce type de centrales et dégrade l'équilibre économique des installations existantes.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) contribue en partie à ce déséquilibre économique. En effet, cette imposition qui repose sur les moyens de production électrique, en fonction de leur technologie et de leur puissance, est doublement pénalisante pour les STEP. D'une part, celles-ci sont par nature puissantes, donc fortement impactées, d'autre part elles n'ont pas vocation à produire de l'énergie mais à constituer une assurance pour le système électrique au titre de la réserve de puissance qu'elles représentent.

Exonérer d'IFER les STEP serait un signal fort pour la mise en œuvre des objectifs de développement du stockage, objectif et moyen de la politique énergétique française, tel qu'inscrit dans la PPE avec un objectif de création de 1 à 2 GW supplémentaires de STEP entre 2025 et 2030. La capacité de turbinage installée actuelle de STEP étant de 5 GW et le montant d'IFER s'élevant à 3 115 €/MW, l'exonération d'IFER pour les STEP représenterait 15,5 millions d'euros/an.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF894

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF895

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF896

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF897

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF905

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme DUBY-MULLER, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Breton, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Aubert et Mme Louwagie

ARTICLE 57

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer à l’année :

« 2019 »

l’année :

« 2020 ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification aux alinéas 7 et 9.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) est un crédit d’impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. Cet avantage fiscal concerne notamment les travaux engagés à des fins d’économies d’énergie, d’isolation thermique ou encore d’équipements de production d’énergie utilisant une source d’énergie renouvelable.

Le taux du crédit d’impôt est généralement de 30%, dans la limite de dépenses de 8000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Ces sommes peuvent être majorées de 400 € par personne à charge.

En principe, ce dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2018.

L'article 57 du PLF pour 2019 propose de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2019.

L'environnement étant au cœur des préoccupations internationales actuelles, et afin de permettre aux contribuables d'avoir une visibilité sur plus d'une année, il semble opportun de proroger le dispositif non pas sur une année mais sur deux. En d'autres termes, le dispositif mériterait d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF81

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE 57

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la transition énergétique est une priorité, il convient de ne pas exclure du champ d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) les travaux d'isolation ainsi que les portes et fenêtres isolantes qui contribuent aux économies d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF30

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF893

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. Brun, M. Bony, M. Saddier, M. Naegelen, Mme Lorho, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Aubert, M. Door, M. Bazin, M. Masson, M. Reda, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Valentin, M. Viry, Mme Genevard, Mme Deprez-Audebert, M. Rolland, Mme Dalloz, M. Morel-À-L'Huissier, M. Abad, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Leclerc, Mme Kuster, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Perrut et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *sexvicies* A ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexvicies* A. – I. – Les contribuables imposés en France au sens de l'article 4A peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2026, dans le cadre d'une rénovation de logement achevé depuis au moins quinze ans et qu'ils destinent à une location meublée, n'étant pas exercée à titre professionnelle et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

« Les logements visés à l'alinéa précédent doivent être situés dans une commune touristique au sens des articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme, située en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des travaux de rénovation entrant dans le cadre du I retenue pour sa fraction inférieure à 22 000 €.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 30 %.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix des dépenses de travaux correspondant à ses droits dans l'indivision.

« La réduction d'impôt est répartie sur cinq années.

« Ce dispositif ne pourra être reconduit qu'au terme des cinq années d'application de ladite réduction d'impôt.

« La réduction est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des quatre années suivantes à raison d'un cinquième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des cinq années suivantes.

« III. – Le propriétaire doit s'engager à louer son logement à un exploitant professionnel de Résidences de Tourisme, ou bien à le mettre en location par tout autre moyen pendant au moins neuf ans, sur une période minimum de douze semaines chaque année, avec une location effective d'un minimum de huit semaines en haute saison.

« Le logement doit être proposé à la location dans un délai maximum de neuf mois qui suit la date d'achèvement des travaux de rénovation.

« En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de cession. Toutefois, en cas de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la réduction d'impôt n'est pas reprise.

« La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéficiaire de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« IV. – Un contribuable ne peut pour le même logement bénéficier à la fois des réductions d'impôts du présent article et de celles mentionnées aux articles 199 *undecies* A et *undecies* B.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le modèle français d'hébergement touristique est en grande partie constitué de résidences de tourisme. En effet, elles représentent –avec 785 000 lits–, 28% du parc de l'hébergement touristique commercial, et dans les départements les plus touristiques, tant à la mer qu'à la montagne, ce taux grimpe à 50%. En montagne, c'est le 1er mode d'hébergement commercial atteignant parfois 80% de la capacité de l'hébergement touristique. Or, 1 à 2% de ces lits sortent chaque année des baux collectifs (mer et montagne), soit 5 000 à 10 000 lits qui sortent du parc locatif, avec des conséquences extrêmement négatives pour toute la filière économique touristique de ces territoires,

qu'ils soient du littoral, de montagne ou d'ailleurs, alors que des contraintes fortes pèsent sur la construction de nouveaux hébergements.

En montagne, encore plus spécifiquement, le modèle économique de nos stations de sport d'hiver est entièrement dépendant du nombre de lits effectivement marchand (c'est-à-dire loués plus de 8 semaines dans la saison), puisque l'aménagement, la modernisation ou le simple remplacement de remontées mécaniques très capitalistique (une remontée mécanique de base coûte en moyenne 8 millions d'euros) dépend du nombre de forfaits vendus, lui-même dépendant directement du nombre de lits réellement occupés.

Par ailleurs, un nombre conséquent de ces résidences sont vieillissantes et nécessitent des travaux pour répondre aux attentes de la clientèle actuelle.

Il est donc urgent, pour la compétitivité de l'offre de la filière touristique française, de mettre en place un dispositif visant à rénover et à remettre en marché efficacement et durablement ces lits existants.

Malgré les annonces du Gouvernement sur des expérimentations dans 13 stations pour appréhender cette difficulté, de nombreux dispositifs ont déjà été testés qu'ils soient locaux ou nationaux (outils de rénovation et portage de la Caisse des Dépôts), sans effets significatifs, s'ils ne sont pas accompagnés d'un dispositif d'incitation fiscale à l'intention des propriétaires de ces logements, propriétaires qui sont au cœur du système.

Face à cette difficulté, cet amendement vise à inciter, par une réduction d'impôt, les propriétaires de biens de résidences de tourisme à rénover leur appartement et à le mettre en location effectivement au moins 8 semaines par an pendant au moins 9 ans. Conscient de la nécessaire maîtrise de la dépense publique, cet amendement est conçu afin d'éviter tout effet d'aubaine trop coûteux en termes de dépense fiscale, et est circonscrit aux résidences de tourisme de plus de 15 ans afin de contenir son coût tout en répondant à cette problématique. Dans la loi de finances pour 2017, le législateur avait décidé de réorienter le dispositif dit « Censi-Bouvard » en créant une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la réhabilitation du parc existant des résidences de tourisme, centré sur des travaux de grande ampleur portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en assemblée générale de copropriété entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Ce nouveau ciblage n'a eu qu'une attractivité très faible, compte tenu du caractère très limité des travaux exigibles et des conditions de réalisation de ceux-ci. D'après les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, cette aide fiscale n'a pas été utilisée et n'a donc, à ce jour, rien coûté à l'État. Le budget provisionné pour cet avantage fiscal pourrait donc être utilement redirigé pour compenser la charge induite par l'amendement aujourd'hui proposé.

Cet amendement prévoit un montant maximal du coût des travaux de rénovation pris en compte pour le calcul de la réduction fiscale de 22 000€, et un taux de réduction d'impôt de 30%. La déduction est donc plafonnée à 6 600€ répartie sur 5 ans, soit une réduction d'impôts de 1 320€ par an maximum. En échange, le propriétaire doit s'engager à louer son logement à un exploitant professionnel de résidence de tourisme, ou bien le mettre en location pendant au moins 9 ans, 12 semaines minimum chaque année et avec une location effective de 8 semaines minimum en haute saison.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF906

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel,
M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier,
M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Dalloz,
M. Vialay, M. Aubert et Mme Louwagie

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'entrée en vigueur des modifications envisagées par cet article sont prévues pour le 1er janvier 2021, « date à laquelle le présent projet de loi prévoit l'accentuation de la trajectoire de la composante déchet de la taxe générale sur les activités polluantes » (exposé des motifs, PLF pour 2019).

Les modifications apportées par cet article se fondent donc sur une prévision.

En outre, prévoir la modification de dispositions plus de 2 ans en avance n'est pas nécessaire. Il semble plus judicieux d'apprécier l'accentuation de la trajectoire à la fin de l'année 2019, voire courant 2020, afin de se prononcer pour une évolution de la législation relative aux taux de TVA en 2021.

La suppression de l'article 59 du PLF pour 2019 semble donc opportune.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF56

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin, M. Bouchet,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les I, II, III ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de transition énergétique a fixé des objectifs précis et ambitieux (réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre, réduction de 50 % de la consommation d'énergie finale,

augmentation à 32 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, rénovation énergétique de 500 000 logements par an à partir de 2017).

Cependant, force est de constater que le risque que ces objectifs nationaux votés par une grande majorité des parlementaires ne soient pas atteints est important, en raison du manque de moyens financiers des acteurs potentiels de la transition énergétique.

En France, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités et du volet énergie des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle des régions doivent permettre de structurer cette mise en mouvement généralisée des territoires en faveur de la transition énergétique.

Mais les collectivités compétentes (EPCI, Région) se sont vues transférer de nouvelles compétences sans aucun transfert de moyens. Sans moyens, ces plans et schémas ne pourront être mis en œuvre et risquent de rester en grande partie à l'état d'intention. Ce risque est aggravé en cette période de restriction budgétaire et de réforme des finances publiques locales privant quasiment de toute marge de manœuvre les collectivités.

Si l'élaboration d'un plan ou schéma coûte environ 1 euro/habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 euros/habitant. L'atteinte des objectifs de ces documents de planification suppose en effet des actions importantes et coûteuses pour les collectivités : rénovation énergétique de leur propre patrimoine (rendue obligatoire par la loi de transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire), accompagnement de la rénovation des particuliers (notamment via la mise en place des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique, qui doivent couvrir l'ensemble du territoire d'après la loi de transition énergétique, et dont le financement est assuré en partie par les collectivités), développement de projets d'énergies renouvelables électriques et thermiques...

Dans le même temps, la loi de finances pour 2018 a acté une accélération de l'augmentation de la Contribution Climat Énergie (CCE), qui atteindra 86 €/tCO₂ en 2022. La CCE est passée de 30 à 44,6 €/t de CO₂ cette année, ce qui a généré environ plus de 2 milliards d'euros de recettes supplémentaires, portant la CCE à environ 8 milliards d'euros au total. Alors que l'impact de cette fiscalité sur le budget des français commence déjà à susciter des réactions, le niveau de prélèvement est appelé à presque doubler d'ici 2022 (plus de 15 milliards d'euros de recettes). Si rien n'est fait pour donner plus de cohérence à cette fiscalité en consacrant une part significative aux financements des actions qui permettront de réduire la consommation d'énergie fossile, celle-ci risque de rencontrer une très vive opposition.

Trajectoire d'augmentation

Année	Taux de CCE
2018	44,6 €/t CO ₂
2019	55 €/t CO ₂
2020	65,4 t/ CO ₂
2021	75,8 €/t CO ₂
2022	86,20 €/t CO ₂

Les associations de collectivités (AMORCE, AdCF, France Urbaine, Régions de France...) et plusieurs ONG proposent donc de doter les EPCI et les régions d'une partie des recettes générées par cette augmentation de la fiscalité sur le carbone. Cette dotation donnerait droit à un versement de 10 euros par habitant aux EPCI ayant adopté un PCAET, ou de 5 euros par habitant aux Régions ayant adopté un SRCAE ou un SRADDET. Son versement pourrait être conditionné par des engagements concrets des collectivités bénéficiaires sur leurs actions en faveur de la transition énergétique. Cette mesure a été adoptée à deux reprises par le Sénat en 2016 et 2017.

Cette proposition s'appliquerait à partir de 2020, elle n'entrerait donc pas en conflit avec les choix budgétaires du gouvernement sur l'utilisation des recettes de la hausse de la fiscalité carbone en 2019 et serait largement couverte par l'augmentation de cette fiscalité en 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF57

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin, M. Bouchet,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. Pour l'année 2020, une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant au maximum.

II. – Pour l'année 2020, une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant au maximum.

III. - Le versement de la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes mentionnée au I et au II est conditionnée à la signature d'un contrat territorial bas carbone entre l'État et la collectivité bénéficiaire. Ce contrat est accessible à toutes les collectivités ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement, ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il établit les besoins en ingénierie, en études et en animation qui seront nécessaires à la collectivité pour enclencher les investissements qui permettront de mettre en œuvre les actions prévues par le plan climat air énergie territorial, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et les actions que la collectivité s'engage à financer avec la fraction de taxe qui lui est affectée.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de transition énergétique a fixé des objectifs précis et ambitieux (réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre, réduction de 50 % de la consommation d'énergie finale, augmentation à 32 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, rénovation énergétique de 500 000 logements par an à partir de 2017).

Cependant, force est de constater que le risque que ces objectifs nationaux votés par une grande majorité des parlementaires ne soient pas atteints est important, en raison du manque de moyens financiers des acteurs potentiels de la transition énergétique.

En France, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités et du volet énergie des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle des régions doivent permettre de structurer cette mise en mouvement généralisée des territoires en faveur de la transition énergétique.

Mais les collectivités compétentes (EPCI, Région) se sont vues transférer de nouvelles compétences sans aucun transfert de moyens. Sans moyens, ces plans et schémas ne pourront être mis en œuvre et risquent de rester en grande partie à l'état d'intention. Ce risque est aggravé en cette période de restriction budgétaire et de réforme des finances publiques locales privant quasiment de toute marge de manœuvre les collectivités.

Si l'élaboration d'un plan ou schéma coûte environ 1 euro/habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 euros/habitant. L'atteinte des objectifs de ces documents de planification suppose en effet des actions importantes et coûteuses pour les collectivités : rénovation énergétique de leur propre patrimoine (rendue obligatoire par la loi de transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire), accompagnement de la rénovation des particuliers (notamment via la mise en place des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique, qui doivent couvrir l'ensemble du territoire d'après la loi de transition énergétique, et dont le financement est assuré en partie par les collectivités), développement de projets d'énergies renouvelables électriques et thermiques...

Dans le même temps, la loi de finances pour 2018 a acté une accélération de l'augmentation de la Contribution Climat Énergie (CCE), qui atteindra 86 €/tCO₂ en 2022. La CCE est passée de 30 à 44,6 €/t de CO₂ cette année, ce qui a généré environ plus de 2 milliards d'euros de recettes supplémentaires, portant la CCE à environ 8 milliards d'euros au total. Alors que l'impact de cette fiscalité sur le budget des français commence déjà à susciter des réactions, le niveau de prélèvement est appelé à presque doubler d'ici 2022 (plus de 15 milliards d'euros de recettes). Si rien n'est fait pour donner plus de cohérence à cette fiscalité en consacrant une part significative aux

financements des actions qui permettront de réduire la consommation d'énergie fossile, celle-ci risque de rencontrer une très vive opposition.

Trajectoire d'augmentation de la Contribution Climat Énergie

Année	Taux de CCE
2018	44,6 €/t CO2
2019	55 €/t CO2
2020	65,4 t/ CO2
2021	75,8 €/t CO2
2022	86,20 €/t CO2

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF47

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin, M. Bouchet,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. Après le 10. du I de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11. ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret ».

II. Au III de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 2 ainsi rédigé :

« 2. Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 répondant à des critères définis par décret ».

III. Après le 10 de l'article 266 septies, ajoutez un 11 :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

IV. Après le 9 de l'article 266 octies, ajoutez un 10 :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'ADEME »

V. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer une ligne ainsi rédigée :

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies

En	Unité	mise	sur	le	marché
0,03					

VI. Après le 8 de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 du même article.

VII. Les I, II, III, IV, V, VI du présent article entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2021

VIII. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près d'un tiers des déchets ménagers des français est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produit en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle...).

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n'ont donc pas d'incitation à contribuer à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancre. Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une TGAP amont, envisagée à 0,03 euros par unité, sur les produits non fermentescibles et non couverts par la REP. Cela permettrait de mettre fin à cette situation inique en arrêtant de taxer aveuglément les gestionnaires des déchets qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal prix sur l'amont, au stade de la conception, de la mise sur le marché et de la consommation des produits. Ce signal prix permettrait de réduire la quantité de produits non recyclables mis sur le marché et contribuerait donc à l'objectif de division par 2 du stockage des déchets annoncé par le gouvernement. Les recettes financières générées pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises. Cet amendement prévoit de mettre en place une TGAP amont à partir de 2021, afin d'être en cohérence avec la trajectoire d'augmentation de la TGAP payée par les gestionnaires de déchets prévue par ce projet de loi de finances. Ce délai supplémentaire permettrait également de préciser le dispositif et les produits visés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF50

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits manufacturés non recyclables est également soumise à l'obligation prévue au premier alinéa. »

II. - Le chapitre 1^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les personnes mettant sur le marché plus des produits manufacturés non recyclables, à l'exclusion des denrées alimentaires, et ne respectant pas l'une des prescriptions relatives aux produits manufacturés non recyclables définies par l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement ou par les textes réglementaires pris pour son application. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché de produits manufacturés non recyclables mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. »

3° Le tableau du B du 1 de l'article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Mise sur le marché de produits manufacturés prévue au 11 du I de l'article 266 sexies	Unité mise sur le marché	0,03
---	--------------------------	------

III. Les I et II du présent article entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près d'un tiers des déchets ménagers des français est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produit en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle...).

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n'ont donc pas d'incitation à contribuer à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancre. Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une éco-contribution, envisagée à 0,03 euros par unité, sur les produits non alimentaires et non couverts par la REP. Cela permettrait de mettre fin à cette situation inique en arrêtant de taxer aveuglément les gestionnaires des déchets qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal prix sur l'amont, au stade de la conception, de la mise sur le marché et de la consommation des produits. Ce signal prix permettrait de réduire la quantité de produits non recyclables mis sur le marché et contribuerait donc à l'objectif de division par 2 du stockage des déchets annoncé par le gouvernement. Les recettes financières générées pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises. Cet amendement prévoit de mettre en place une éco-contribution à partir de 2021, afin d'être en cohérence avec la trajectoire d'augmentation de la TGAP payée par les gestionnaires de déchets prévue par ce projet de loi de finances. Ce délai supplémentaire permettrait également de préciser le dispositif et les produits visés.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF115

présenté par

Mme Dalloz, M. Straumann, M. Lorion, M. Reiss, Mme Poletti et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

L'article 1770 *duodecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

Le montant : « 7 500 » est remplacé par le montant : « 5 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre la fraude, le législateur a institué une obligation d'utiliser un logiciel ou système de caisse sécurisé et certifié. Une amende de 7 500 € par manquement constaté (c'est-à-dire par logiciel non sécurisé) est prévu.

Initialement, cette sanction relative au non-respect de cette obligation à l'attention des commerçants était fixée à 5 000 €. Elle a été rehaussée pour rendre plus dissuasive son manquement.

Or, ce montant apparaît toujours excessif et disproportionné s'agissant d'une amende fiscale, a fortiori pour les commerçants, dont le chiffre d'affaires est limité et qu'en outre l'instruction fiscale est parue tardivement.

De même, elle va à l'encontre de la volonté du Gouvernement qui souhaite passer d'une culture de contrôle à une culture de l'accompagnement et du conseil.

Aussi, pour que la sanction soit plus en adéquation avec les capacités économiques des plus petites entreprises, cet amendement propose de ramener ce montant à 5 000 € par manquement constaté, comme voulu initialement par le législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF116

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Sermier, M. Leclerc,
M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Descoeur, Mme Poletti et
M. Saddier

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les allocataires des aides personnelles au logement s'acquittent de loyers élevés. En moyenne, un locataire isolé au Smic dans une ville moyenne subit un taux d'effort net de 34 %, et de 24 % pour un parent célibataire, aides déduites.

Depuis plus de 15 ans, une sous actualisation systématique du barème donne lieu à un net décrochage entre les aides personnelles au logement et les dépenses réellement supportées par les ménages. D'après l'IGAS toujours, les loyers moyens des bénéficiaires ont progressé de 32 % entre 2000 et 2010, tandis que les loyers-plafonds pris en compte dans le calcul des aides n'étaient revalorisés que de 15 %.

En 2015, 78 % des allocataires supportaient des niveaux de loyers supérieurs ou équivalents aux loyers-plafonds (contre seulement 58 % en 2001), 92 % des allocataires dans le parc privé ont des loyers supérieurs aux loyers-plafonds.

Après la baisse générale de 5 € en 2018 et le gel des APL depuis le 1^{er} octobre 2018, il est inacceptable que les aides personnelles au logement ne soient pas pleinement revalorisées en 2019 et 2020.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de l'article 65.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N° II-CF907

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Door, M. Masson, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Hetzel, M. Brun, M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, M. Ramadier, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Saddier, M. Perrut, Mme Bassire, Mme Dalloz, M. Vialay et M. Aubert

ARTICLE 65

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 65 du PLF pour 2019 prévoit une augmentation maîtrisée des prestations sociales.

Il est notamment prévu une revalorisation de 0,3 % des prestations familiales, des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des rentes accident du travail maladie professionnelle (ATMP).

Si la revalorisation limitée de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés peut éventuellement s'expliquer par la seconde bonification (évoquée dans le II de l'article 65) et la revalorisation exceptionnelle (évoquée dans le III) envisagées par ailleurs, aucune autre disposition du présent PLF ou du PLFSS ne justifie la limitation de la revalorisation des prestations familiales, des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des rentes accident du travail maladie professionnelle (ATMP).

L'un des objectifs clairement affirmé par le gouvernement est l'amélioration du pouvoir d'achat des actifs. Cet objectif doit-il nécessairement être atteint au détriment d'autres contribuables, notamment retraités ?

De surcroît, la revalorisation des prestations visées au I. ne serait pas limitée uniquement pour l'année 2019, mais également pour 2020.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il semble donc opportun de procéder à la suppression du I. de l'article 65 du PLF pour 2019, et de permettre ainsi une revalorisation « normale » des prestations familiales, des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des rentes accident du travail maladie professionnelle (ATMP).

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF117

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF118

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

AMENDEMENT

N ° II-CF67

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.